

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-62

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées par le soussigné, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 2 décembre 2019, le projet de règlement numéro 01-279-62 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) », afin modifier les dispositions applicables aux centre de réalité virtuelle.

Une assemblée publique de consultation sera tenue, concernant ce projet de règlement, le mercredi 5 février 2020 à 19 h au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Au cours de cette assemblée publique de consultation, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) afin de modifier les dispositions applicables à l'exploitation d'un établissement de réalité virtuelle.

Les articles 2 et 3 de ce projet de règlement contiennent une disposition susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement contient des dispositions s'appliquant aux zones visées 0002, 0007, 0011, 0013, 0014, 0020, 0032, 0035, 0036, 0037, 0040, 0044, 0050, 0064, 0073, 0093, 0106, 0116, 0127, 0133, 0137, 0141, 0147, 0152, 0161, 0189, 0358, 0362, 0407, 0440, 0453, 0470, 0498, 0503, 0613, 0666, 0677, 0678, 0679, 0708, 0769, 0771, 0812, ainsi qu'aux zones contigües 0001, 0003, 0004, 0005, 0006, 0008, 0011, 0012, 0013, 0014, 0017, 0019, 0020, 0021, 0023, 0024, 0026, 0030, 0031, 0032, 0033, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0047, 0048, 0050, 0054, 0059, 0061, 0062, 0064, 0065, 0069, 0071, 0073, 0074, 0076, 0078, 0085, 0093, 0103, 0104, 0106, 0107, 0112, 0116, 0121, 0122, 0123, 0126, 0127, 0128, 0129, 0131, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0140, 0141, 0145, 0147, 0146, 0147, 0148, 0152, 0157, 0161, 0170, 0171, 0200, 0206, 0210, 0295, 0339, 0354, 0358, 0362, 0363, 0369, 0393, 0401, 0407, 0404, 0413, 0416, 0427, 0440, 0441, 0452, 0453, 0455, 0468, 0470, 0471, 0472, 0476, 0481, 0482, 0485, 0498, 0503, 0511, 0515, 0518, 0533, 0612, 0613, 0616, 0619, 0621, 0651, 0652, 0666, 0667, 0677, 0678, 0679, 0684, 0690, 0696, 0698, 0701, 0708, 0709, 0712, 0716, 0722, 0729, 0741, 0742, 0743, 0744, 0746, 0749, 0759, 0760, 0761, 0769, 0770, 0771, 0772, 0775, 0808, 0810, 0812, 0813, 0814, les zones 0282, 0301, 0332, 0333, 0344, 0368, 0377, 0379, 0385, 0386, 0391 et 0404 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, les zones 0030 et 0031 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, les zones 0001, 0460, 0634 et 0658 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, la zone 0005 de l'arrondissement Ville-Marie et les zones C-12, PB-34 et PB-38 de l'arrondissement d'Outremont, le tout tel qu'illustré sur les plans en annexe du présent avis, dont ils font parties intégrantes.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Le projet de règlement est également joint en annexe du présent avis.

Fait à Montréal, ce 14 janvier 2020

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-62

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 156 de l'annexe C de cette Charte.

À la séance du _____ 2019, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la définition des mots « bâtiment voisin », de la définition suivante :

« centre de réalité virtuelle » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des appareils individuels de réalité virtuelle sont mis à la disposition du public. Les sons émis par ces appareils doivent être entendus uniquement par son utilisateur.

2. L'article 198 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

8° les usages additionnels suivants :

47.1 Centre de réalité virtuelle

3. L'article 223 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**223.** Une salle de quilles, un restaurant dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.5, un hôtel de 10 chambres et plus ou un centre de réalité virtuelle dans un secteur où est autorisé la catégorie d'usages C.4(2) peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles, le restaurant, le centre de réalité virtuelle ou par l'hôtel;
- 2° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la

- 3° présence de cet usage complémentaire;
la superficie occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques doit constituer un espace distinct délimité de façon permanente par des murs ou par des cloisons.
-

GDD : 1198303008